

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal de Berneuil en Bray dûment convoqué le 09 décembre 2021 s'est réuni en séance ordinaire le 15 décembre 2021 à dix-huit heures trente sous la Présidence de Monsieur Jacky PETIT.

### **Ordre du jour :**

- Recensement : nomination d'un agent coordonnateur et deux agents recenseurs
- Révision et actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017
- Délégation du droit de préemption urbain aux communes membres (pour avis) confirmation des zones de la commune où s'exerce le droit de préemption urbain
- Convention avec le conseil départemental (loi Laure) sécurisation du RD2
- Présentation des projets investissements 2022 (suite à la commission travaux)
- Demandes de subventions pour la restauration du lavoir auprès de la Région et de l'Agglo
- Demande de subvention pour le renforcement isolation et changement du mode de chauffage pour l'école auprès du Conseil Départemental et de l'Etat
- Signature d'une convention relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal avec le SE60
- Informations et questions diverses (distributions de jouets et colis des aînés)

### ***Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :***

PETIT Jacky

VANDE BURIE Jean Louis

FORTUNA Marie-Christine

LECNIK Gilles

MULLER Simon

GRAIRE Sandrine

DUCROT Audeline

GRASSI Chantal

BOURGES Kévin

HERMEL Frédéric

LETELLIER Jean-Michel

CONTINSUZAT Patrick

**Absents excusés :** Franck CASTRO, Vanessa HURTAUT

**Secrétaire de séance :** BOURGES Kévin

### **Le conseil municipal adopte le procès- verbal du 29 septembre 2021**

### **Délibération 2021/026**

### **Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement 2022 :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune va devoir procéder au recensement de sa population en 2022, et qu'il appartient au conseil de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement. Celui-ci devait avoir lieu en 2021 mais en raison de la crise sanitaire, l'enquête de recensement de l'Insee est donc reportée en 2022.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement qui aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022 dont la mission est d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission en collaboration avec l'INSEE.
- De dire que l'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'heures supplémentaires ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaire et tout document y afférent.

## **Délibération 2021/027**

### **Recrutement de deux agents recenseurs dans le cadre de l'enquête de recensement de la population 2022 :**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022, et de fixer la rémunération de ceux-ci

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De créer deux emplois d'agents recenseurs
- Fixe la rémunération de l'agent recenseur comme suit :
  - o 2,00 € le formulaire « bulletin individuel »
  - o 1,50 € le formulaire « feuille de logement »
  - o 50 € la tournée de reconnaissance
  - o 25 € par session de demi-journée de formation

## **Délibération 2021/028**

### **Révision et actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017**

La loi de finances 2020 a rénové les règles qui régissent un des outils importants du pacte financier et fiscal, à savoir la dotation de solidarité communautaire. La refonte de cette dotation doit avoir lieu avant le 31/12/2021 selon les modalités de calcul précises.

Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre, ayant au moins une ville bénéficiant d'un contrat de ville, d'adopter un pacte financier et fiscal avant le 31/12/2021.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseils municipaux de délibérer sur une révision et une actualisation du pacte financier et fiscal afin de modifier les règles de la DSC de manière à conformer aux textes.

Cette actualisation est une modification transitoire dans l'attente d'une refonte plus large qui sera réalisée avec l'appui des communes en 2022.

Vu l'article 57 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi de finances rectificative du 30 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 51211-28-2 ;

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2017 relative l'approbation du pacte financier et fiscal,

CONSIDERANT que le A et B III du Pacte financier et fiscal adopté en conseil communautaire le 17 novembre 2017 précise qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la

population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide 11 voix pour, une abstention

- La modification de la partie II paragraphe B du pacte financier et fiscal existant relative à la dotation de solidarité communautaire par la rédaction suivante :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis répartit l'enveloppe globale de DSC selon les critères suivants, conformément aux règles légales et aux spécificités locales :

- 25 % de l'enveloppe, en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la CAB et le potentiel financier par habitant moyen de la commune multiplié par la population DGF.
- 25 % de l'enveloppe, en fonction du rapport entre les revenus par habitant moyens des communes de la CAB et les revenus par habitant moyen de la commune multiplié par la population INSEE.
- 25 % de l'enveloppe, en fonction de l'effort fiscal de la commune.
- 25 % de l'enveloppe, en fonction des pertes de DNP :
  - o Constatées entre l'année n-1 et l'année 2010 pour les communes historiques de la CAB,
  - o Constatées entre l'année n-1 et l'année 2017 pour les communes de l'ancienne CC rurale du Beauvaisis,
  - o Constatées entre l'année n-1 et l'année 2018 pour les communes de l'ancienne CC de Crèvecœur-le-Grand.

## **Délibération 2021/029**

### **Délégation du droit de préemption urbain aux communes membres, confirmation des zones de la commune où s'exerce le droit de préemption :**

Par délibération en date du 01 octobre 2021, le conseil communautaire a délégué le droit de préemption urbain à chaque commune membre, chacune en ce qui la concerne et pour la réalisation des projets d'intérêt communal, sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) où s'applique le droit de préemption urbain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de cette délibération et confirme les zones de la commune de Berneuil en Bray où s'exerce le droit de préemption urbain :

- Zone U
- Zone AU

### **Convention avec le conseil départemental :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagement sur la route départementale 2 (RD2) « dite route de Noailles » à l'intérieur de l'agglomération sur le trottoir public routier départemental,

Les équipements suivants :

- - au PR 10 730 (secteur A), l'aménagement d'un plateau de surélévations à 50 km/h dit de section courante de 8m de longueur et de 0.15 cm de hauteur avec une pente de rampants intérieures à 5 % en pente relative par rapport à la chaussée existante
- - au PR 10 452 (secteur B), l'aménagement d'un plateau dit de section courante de 8m de longueur et de 12 cm de hauteur avec des rampants à 10 % en pente relative (longueur = 1,20 m) et mise en place de la signalisation réglementaire ;

ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré 11 voix pour 1 abstention

- décide la non réalisation de l'aménagement cyclable **de la route de Noailles**

- Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)
- La topographie du terrain ne permet pas l'utilisation des 2 côtés de la chaussée
- Le trottoir pour piéton est prioritaire
- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

## Délibération 2021/031

### Décision modificative :

Afin de régulariser le chapitre 012 (charges de personnel) il est impératif d'effectuer les virements de crédits suivants :

	Chapitre/opération/article	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
D fonctionnement	011/615221	2 000,00 €	
D fonctionnement	012/6455		2 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité ces virements de crédits

## Délibération 2021/032

### Signature d'une convention relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal avec le SE60 :

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de BERNEUIL EN BRAY adhère depuis le 23/06/2020, le SE60

propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le SE60 afin que la commune soit accompagnée dans le suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat réalisera notamment pour le compte de la commune le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine et présentera un rapport annuel de bilan des consommations, incluant un ensemble des préconisations actualisées pour réaliser des économies financières et/ou d'énergie, ainsi que pour optimiser la gestion de l'énergie.

A la demande de la commune et en lien avec ses projets énergétiques, le Syndicat accompagnera la commune sur des missions complémentaires de diagnostics et de conseils techniques.

Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SE60 (cf.convention cadre jointe relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal).

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat est fixée selon le barème suivant, fonction du nombre d'habitants et arrondi à la centaine d'euros comme suit :

	Collectivités				
	A	B1	B2	C	EPCI
<b>Montant plancher (€/an)</b>	500 €/an				
<b>Contribution de la collectivité</b>	1,50 €/hab	1 €/hab	0,50 €/hab		1 €/hab
<b>Montant plafond (€/an)</b>	5 000 €/an				

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : valide le projet de convention

Article 2 : s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présentation des projets investissements 2022 (suite à la commission travaux) :

Monsieur Jean-Louis VANDE BURIE présente les investissements qui ont été proposés par la commission des travaux du 15 octobre 2021.

Ces investissements seront à étudier lors d'un prochain conseil.

*Demandes de subventions pour la restauration du lavoir auprès de la Région et de l'Agglo  
Demande de subvention pour le renforcement isolation et changement du mode de chauffage  
pour l'école auprès du Conseil Départemental et de l'Etat*

Ces délibérations sont reportées lors d'un prochain conseil.

La séance est levée à 21h00.